

KKK

N°851

Du 09/07/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

Madame KOFFI AFFOUE
VALERIE

(Me BAGUY LANDRY ANASTASE)

C/

Maître KOBENAN INNOCENT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi neuf juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Madame **KOFFI AFFOUE VALERIE**, née le 17/06/1950 à Toumodi, docteur en pharmacie, demeurant à Abidjan Marcory 15 BP 138 Abidjan 15;

APPELANTE.

Représentée et concluant par le canal de Maître BAGUY LANDRY ANASTASE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-Riviera Africaine (Riviera II), Villa n° 525, rue Alpha Blondy, face à la station First Peutroleum, 04 BP 1023 Abidjan 04,



Tél : 22-43-47-98, fax : 22-43-47-99, cel : 07-07-02-01/05-06-47-55;

D' UNE PART.

ET:

Maître YAO KOBENAN INNOCENT, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Angle Avenue DELAFOSSE, Rue Sénateur LAGAROSSE, escalier A, 4^{ème} étage, porte n°18, immeuble « K.M », face BICICI et GT Bank, 04 BP 446 Abidjan 04, Tél : 20-32-13-72;

INTIMÉ.

Comparaissant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'exécution, a rendu l'ordonnance de taxe n°458/17 du 20/11/2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 janvier 2018, **madame KOFFI AFFOUE VALERIE** a déclaré former opposition contre l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Maître YAO KOBENAN INNOCENT**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 janvier 2018 pour entendre rétracter ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°34/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 09 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 janvier 2018, madame KOFFI Affoué Valérie a formé opposition à l'ordonnance de taxe n°458 /2017 rendue le 20 Novembre 2017 et a assigné maître YAO Kobena Innocent, pour voir ordonner la rétractation de ladite ordonnance par laquelle le juge taxateur de la Cour d'Appel de céans a statué comme suit:

« Taxons les émoluments et frais dus par madame N'Dri née Koffi Affouet Valérie et madame Djondo Solange Sauze Hélène, monsieur Djondo Placide, madame Djondo Claire Blandine, monsieur Djondo Daniel Claude, madame Djondo Flavie, monsieur Djondo Joachim Aurelio Kouassi à maître YAO Kobena Innocent à la somme de 985.600 francs.»

Au soutien de son opposition, Madame KOFFI Affoué Valérie expose que dans le litige l'opposant aux ayants droit de feu DIOGO Joseph, maître YAO Kobena Innocent a occupé pour ceux-ci dans la procédure en cassation relative à l'expulsion et à la demande en paiement d'arriérés de loyers d'une part et dans une procédure en réintégration devant le juge de référé et la Cour d'Appel d'Abidjan ; Elle explique qu'après avoir obtenu du Président de la Section de Grand Bassam, l'ordonnance de N°86 du 10 mars 2017 portant taxation de l'état de ses frais supposés, Maître YAO Kobena va encore solliciter du juge taxateur de la Cour d'Appel d'Abidjan, l'ordonnance de taxe N°458 du 20 novembre 2017 pour les mêmes frais, ce qui justifie son opposition ;

Elle soulève l'exception de litispendance au motif qu'il y a une identité d'objet entre la présente opposition et celle pendante devant la section de Tribunal de Grand Bassam ; elle sollicite le renvoi de la présente cause devant la Section de Tribunal de Grand-Bassam conformément aux dispositions de l'article 116 du code de procédure civile ;

Elle soulève également l'irrecevabilité de la requête présentée le 18 septembre 2017 pour autorité de la chose jugée faisant valoir que s'il est avéré que la Section de Tribunal de Grand Bassam a rendu son jugement, alors maître YAO Kobena ne peut présenter une requête aux fins d'ordonnance de taxe identique à celle dont l'opposition a abouti audit jugement ;

Madame KOFFI Affoué Valérie estime que l'ordonnance critiquée est inexistante en ce qu'elle est dépourvue de la formule exécutoire, et ce, en violation des dispositions de l'article 97 alinéa 2 de la loi n°81-588 du 27 juillet 1981 sur la profession d'Avocat ;

Elle soutient par ailleurs en application de l'article 2273 du code civil qui prévoit des délais de prescription de deux ans et cinq ans pour les actions en paiement de leurs frais et salaires, que la requête aux fins de taxe présentée par maître YAO Kobena le 08 mars 2017, soit plus de deux ans après la fin de la procédure de réintégration avec le prononcé de l'arrêt n°55 de la Cour d'Appel, est prescrite ;

Elle affirme qu'en application des dispositions combinées des articles 97 alinéa 1 de la loi N°81-588 du 27 juillet 1981 sur le

Barreau de Côte d'Ivoire et 3 de la loi du 24 décembre 1987 relative au recouvrement des frais dus aux notaires , avoués et huissier, que le juge taxateur de la Cour d'appel d'Abidjan est incompétent pour taxer des frais relatifs aux procédures en Première Instance puisqu'aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, les règles de compétence sont d'ordre public ;

Elle souligne que maître YAO Kobena n'a ni qualité, ni intérêt pour solliciter paiement des frais relatifs à des procédures au cours desquelles il n'a fait aucun acte de procédure, justifiant ainsi l'irrecevabilité de sa demande en application de l'article 3 du code de procédure civile;

Elle en déduit que maître YAO Kobena Innocent doit être débouté de sa demande qui s'apparente à une fraude puisqu'il ne peut prétendre à des droits liés aux frais inhérents aux procédures sus visées ;

Elle conclut à la rétractation de ladite ordonnance ;

En réplique , maître YAO Kobena Innocent soulève in limine litis la nullité absolue de l'exploit d'assignation en ce qu'il viole les dispositions de l'article 246 du code de procédure civile puisque la signature de l'huissier instrumentaire à la dernière page de l'exploit est mécanique et l'encre n'a pas la même qualité que les autres inscriptions faites de la main de l'huissier aux première et dernière page ;

Il fait remarquer qu'il n'y a ni litispendance ni autorité de la chose jugée aux motifs que l'ordonnance délivrée par la section de Grand Bassam n'est pas la même que celle rendue par la Cour d'appel ;

Il souligne que l'appelante qui prétend que l'ordonnance querellée serait nulle en ce qu'elle ne comporte pas la formule exécutoire n'invoque aucun texte, fondement de la nullité invoquée et ne justifie pas du préjudice que lui aurait causé le défaut d'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance, la formule exécutoire étant apposée dans le seul intérêt du bénéficiaire de l'ordonnance ;

Relativement à la prescription invoquée, il avance que les articles 2273 et suivant du code civil visés ne s'appliquent que dans les relations entre les avoués et leurs clients en ce qui concerne leurs salaires et les frais de procédure exposés pour le compte de leur

client et que madame KOFFI Affoué qui n'est pas sa cliente ne peut se prévaloir de ses textes ;

Il précise que c'est plutôt la loi du 24 Décembre 1987 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers pour ce qui est des taxes et opposition de taxe qui s'applique en l'espèce, ladite loi n'ayant prévu de prescription abrégée ;

S'agissant de l'incompétence du juge taxateur de la Cour d'Appel, il relève que la Cour d'Appel est la juridiction supérieure ayant connu du dossier de première instance de sorte que le juge taxateur de la Cour d'Appel est compétent pour taxer les frais exposés en première instance ;

Maitre YAO Kobena affirme avoir suivi la procédure en paiement et en expulsion pour laquelle il a échangé des écritures avec le conseil de la demanderesse, et a formé opposition pour le compte de ses clients qui ont eu gain de cause ;

Il conclut qu'il est donc en droit de solliciter la taxe de ses émoluments et débours contre la demanderesse qui a définitivement succombé ;

Il demande à la Cour de débouter madame KOFFI Affoué de sa demande ;

Le Ministère public a conclu qu'il plaise à la Cour, rétracter l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

A- EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que maitre YAO Kobena Innocent a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que maître YAO Kobena demande à la Cour de déclarer nul et de nullité absolue l'exploit d'opposition en ce qu'il ne respecte pas les prescriptions de l'article 246 du code de procédure civile ;

Considérant que le non-respect de cette disposition n'est pas sanctionné par la nullité ;

Qu'il s'ensuit que la nullité en résultant est relative de sorte qu'en l'absence de la preuve du préjudice subi par maître YAO Kobena, il sied de rejeter l'irrégularité invoquée et de recevoir l'opposition de madame KOFFI Affoué Valérie intervenue conformément aux prescriptions légales;

B- AU FOND

1- Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée et l'incompétence du juge taxateur

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que par ordonnance N°86 du 10 mars 2017, le Président de la Section de Grand Bassam a taxé les émoluments et frais dus par madame KOFFI Affoué Valérie à maître YAO Kobena Innocent relativement à la procédure initiée devant ladite juridiction;

Que l'article 97 alinéa 1 de la loi n°81-588 du 27 juillet 1981 sur la profession d'Avocat précise que : « les Avocats ne pourront poursuivre le payement des frais relatifs à la postulation et aux actes de procédure s'appliquant à leur activité professionnelle qu'après en avoir obtenu la taxe par le président de la juridiction ou les frais ont été faits ou à son défaut par un magistrat qu'il désignera . » ;

Qu'il sied à l'analyse de cette disposition de dire que le juge taxateur de la Cour d'Appel d'Abidjan n'est pas compétent pour taxer les frais exposés en première instance ;

Qu'en l'espèce, les frais exposés en première instance ayant déjà été taxés, il convient de ne retenir que ceux exposés devant la Cour d'Appel et la Cour Suprême tels que mentionnés dans la requête en date du 24 juillet 2017 ;

2- Sur le moyen tiré de l'exception de litispendance

Considérant que madame KOFFI Affoué Valérie sollicite le renvoi de la procédure devant la Section de Tribunal de Grand Bassam en application de l'article 116 du code de procédure civile au motif que la Section de Tribunal de Grand Bassam a rendu l'ordonnance de taxe N°86 du 10 mars 2017 au profit de maître YAO Kobena Innocent ;

Considérant que l'article 116 dispose que : « L'exception de litispendance a pour objet le renvoi de l'affaire devant un autre Tribunal déjà saisi d'une demande ayant le même objet » ;
Considérant qu'il n'est pas établi que la Section de Grand Bassam est actuellement saisi d'une demande ayant le même objet ;
Qu'au dossier de la procédure, figure l'ordonnance N°42 du 13 juin 2017 par laquelle le président de la Section de Tribunal de Grand Bassam s'est déclaré incompétent pour connaître de l'opposition à taxe formée contre l'ordonnance de taxe N°86 du 10 mars 2017 rendue par sa juridiction ;
Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de litispendance soulevée ;

3- Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de maître YAO Kobena Innocent

Considérant que madame KOFFI Affoué Valérie affirme que maître YAO KOBENA n'a ni qualité, ni intérêt pour solliciter paiement des frais relatifs à des procédures au cours desquelles il n'a représenté aucune des parties et n'a fait aucun acte de procédure ;
Considérant qu'il ressort, tant des exploits de signification de décision et des procédures servis à la diligence de madame KOFFI Affoué, que des décisions versées au dossier que les ayants droit de feu DIOGO Joseph Joachim ont élu domicile à l'étude de leur conseil maître YAO Kobena Innocent ;
Qu'il s'ensuit que ce dernier qui a agi pour le compte de ses clients, a en application de l'article 3 du code de procédure civile qualité et intérêt pour solliciter l'ordonnance critiquée ;

4- Sur le moyen tiré de la prescription de la demande de taxe des frais relatifs à la procédure de réintégration

Considérant que la cause opposant les ayants droit de feu DIOGO Joseph à madame KOFFI Affoué a fait l'objet de l'arrêt N°942 rendu le 22 décembre 2016 par la chambre judiciaire de la Cour Suprême ;

Que la demande de taxe des frais présentée au cours de l'année 2017 ne tombe pas sous le coup de l'article 2273 du code civil qui prévoit une prescription de deux ans ;

5- Sur le moyen tiré de l'inexistence de l'ordonnance pour défaut de formule exécutoire

Considérant que madame KOFFI Affoué Valérie sollicite la rétractation de ladite ordonnance en ce qu'elle ne contient pas la formule exécutoire exigée par l'article 97 alinéa 2 de la loi n°81-588 du 27 Juillet 1981 sur la profession d'Avocat ;

Considérant que ledit article dispose que : « La taxe sera arrêtée conformément au tarif. L'Etat détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat revêtue sur minute de la formule exécutoire seront signifiés à la partie débitrice. »

Considérant que dans la pratique, la formule exécutoire n'est apposée que sur les décisions devenues définitives ;

Qu'en l'espèce, les parties poursuivent encore la rétractation ou non de l'ordonnance critiquée qui conserve en l'état tous ses effets ;

Que le défaut de formule exécutoire ne saurait l'invalider, cette formule n'étant exigée que pour l'exécution ;

Qu'il sied par conséquent de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

6- sur le bien fonde de l'ordonnance de taxe

Considérant qu'il est constant que maître YAO Kobena Innocent s'est constitué pour le compte des adversaires de madame KOFFI Affoué dans les procédures les opposant ;

Qu'il ressort également de l'analyse ci-dessus que maître YAO Kobena Innocent ne peut réclamer les frais engagés devant la juridiction de première instance ;

Qu'il y a lieu en conséquence de reformer l'ordonnance querellée et de ne retenir que les frais engagés devant la Cour d'Appel et la Cour Suprême comme suit :

PROCEDURE DE REINTEGRATION

Droit fixe en appel : 100.000 francs

Droit variable en appel: 50.000 francs

Déboursés en appel : 60.000 francs

TOTAL PARTIEL= 210.000 francs

PROCEDURE D'EXPULSION ET PAIEMENT

1/Droit fixe en appel : 100.000 francs, en cassation : 15.0000francs

2/droit proportionnel en appel : 172.000 francs

3/déboursés : en appel : 60.000 francs

TOTAL PARTIEL= 482.000 francs

MONTANT TOTAL : 210.000 + 482.000 francs = 692.000 francs

7- Sur les dépens

Considérant que madame KOFFI Affoué Valérie succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à ordonnance de taxe et en dernier ressort ;

Reçoit madame KOFFI Affoué Valérie en son opposition formée contre l'ordonnance de taxe n°458/2017 rendue le 20 novembre 2017 par le juge taxateur de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reforme l'ordonnance attaquée ;

Taxe les émoluments et frais dus par madame KOFFI Affoué Valérie et madame DJONDO Solange Sauze Hélène, monsieur DJONDO Placide, madame DJONDO Claire Blandine, monsieur DJONDO Daniel Claude, madame DJONDO Flavie, monsieur DJONDO Joachim Aurelio Kouassi à maitre YAO Kobena Innocent à la somme de 692.000 francs ;

Met les dépens de l'instance à la charge de madame KOFFI Affoué Valérie.

EGB

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N° 00272865
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....
N°.....Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbr

Abou
Maitre KOUA K. André
Greffier

affoué